



Distr.
LIMITEE

A/C.4/L.529/Rev.1
12 décembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 39 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA FRONTIERE ENTRE LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE ET L'ETHIOPIE

Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Indonésie, Libéria, Soudan, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 392 (V) du 15 décembre 1950, 854 (IX) du
14 décembre 1954, 947 (X) du 15 décembre 1955 et 1068 (XI) du 26 février 1957,

Ayant pris note des rapports que le Gouvernement éthiopien (A/3753 et Corr.1)
et le Gouvernement italien (A/3754 et Add.1) ont adressés à l'Assemblée générale,
conformément à la recommandation contenue dans la résolution 1068 (XI),

Ayant entendu les déclarations faites par les délégations de l'Ethiopie et
de l'Italie, y compris celle du représentant du Gouvernement de Somalie,

Prenant acte des efforts déployés par le Gouvernement éthiopien et le
Gouvernement italien dans des négociations pour résoudre la question de la
frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration
italienne et l'Ethiopie,

Constatant que, en dépit des quelques progrès qui ont été réalisés au cours
des discussions, les négociations directes n'ont pas résolu certains des désaccords
les plus importants entre les parties,

Considérant qu'il est de l'intérêt commun de l'Ethiopie et du Territoire sous
tutelle que la question de la frontière soit réglée définitivement avant que le
Territoire sous tutelle ne devienne un Etat souverain et indépendant en 1960,

Tenant compte de l'urgence de la question,

1. Exprime l'opinion que le moyen le plus rapide d'aboutir à un règlement
définitif est de recourir à une procédure d'arbitrage;

2. Recommande aux parties d'instituer, si possible dans un délai de trois mois, un tribunal arbitral comprenant trois juristes dont l'un serait nommé par l'Ethiopie, un par l'Italie et un, d'un commun accord, par les juristes ainsi nommés ou, à défaut d'accord entre eux, par, qui serait chargé de délimiter la frontière conformément au mandat qui lui serait conféré d'un commun accord par les deux gouvernements, avec l'assistance d'une personne indépendante que ceux-ci désigneraient d'un commun accord;

3. Prie le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa treizième session, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la présente résolution.
